



## Arrêt

**n° 31 948 du 24 septembre 2009  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 30 janvier 2009 et notifiée à la requérante le 16 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUKILI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K.SBAI, loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 mars 2007, munie d'un visa de type C.  
Le 6 octobre 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de belge.

En date du 30 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : l'intéressée a produit 21 envois d'argent (via Money Transfer et Europhil) en provenance de son fils, [redacted] (75.11.27/377-77) effectués entre le 16/03/2005 et le 19/12/2006. Ces documents ne permettent pas d'établir que l'intéressée était bien à charge de la personne rejointe dans la mesure où le dernier transfert date du 19/12/2006, soit près de deux ans avant la demande de regroupement familiale (en date du 06/10/2008). De plus, les documents relatifs aux revenus (d'un montant de 1408,24€ et de 137,75 en date respective de juin 2008 et de juillet 2008) et aux contrats de travail du fils rejoint ne prouvent pas suffisamment et valablement la capacité financière de ce dernier à prendre à charge une personne supplémentaire de manière à lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge.

## 2. Questions préliminaires- recevabilité de la note d'observations.

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 4 juin 2009 soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 mars 2009.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'erreur manifeste d'appréciation, de l'application du principe *patere legem quam ipse fecisti*, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (articles 40 et suivants), de l'arrêté royal du 8 août 1981, de la circulaire du 14 juillet 1998 et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle le contenu des articles 40 bis §2, 40 §4 et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 50§2 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle rappelle également le chapitre V de la « circulaire du 14 juillet 1998 relative aux conditions de séjour des étrangers C.E. et des membres de leur famille ainsi que des membres de la famille étrangers des ressortissants belges ». Elle en conclut que « par application de cette circulaire, la partie adverse ne pouvait refuser la demande de séjour de plus de trois mois pour les motifs indiqués dans sa décision du 31 janvier 2009 ». Elle expose que « la partie adverse était tenue soit de faire droit à la demande introduite par le requérant (sic) soit d'exposer les motifs, dans le corps même de sa décision, en vertu desquels elle entendait s'écarter de sa propre réglementation ».

Elle ajoute que la partie adverse n'a pas pris en compte le fait que durant la présence de la requérante sur le territoire, la prise en charge s'est effectuée en nature auprès de sa fille puis de son fils. Elle relève que la fiche de salaire du mois de juillet 2008 n'est relative qu'à la première quinzaine du mois et que le fils de la requérante exerce une seconde activité professionnelle. Elle ajoute qu'on ne peut déduire de la décision les sommes qui ont été transférées ni que la requérante, présente sur le territoire, ne nécessitait plus de transfert d'argent étant prise en charge par ses deux enfants. Elle en conclut que la décision entreprise « se fonde sur des éléments contraires à la réalité ». Elle cite à cet égard un arrêt n°19.456 du 27 novembre 2008 du Conseil de ceans.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvée par la loi belge du 15 mai 1981, du principe de proportionnalité et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient que « la partie adverse était dans l'obligation d'analyser si l'ingérence dans la vie familiale du requérant (sic) que constitue l'adoption de l'acte attaqué est une mesure proportionnée au but légitime recherché » et estime « qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a établi un quelconque rapport de proportionnalité entre d'une part le respect de la vie

familiale du requérant (sic) et d'autre part les conséquences de l'adoption de l'acte attaqué ». Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1987 à l'appui de son propos et fait valoir en substance que « la vie familiale de la requérante doit être particulièrement protégée d'autant que, son époux étant décédé, ses deux enfants résident en Belgique et l'un est Belge ».

#### 4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe *patere legem quam ipse fecisti*. Il en va de même en ce qui concerne la violation des « l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvée par la loi belge du 15 mai 1981 »

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle que la circulaire du 14 juillet 1998 relative aux conditions de séjour des étrangers C.E. et des membres de leur famille ainsi que des membres de la famille étrangers des ressortissants belges concerne la procédure développée par les articles 40 ancien et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard à la requérante que les articles 40 et suivants de la loi ont été modifiés par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 10 mai 2008), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

Le Conseil rappelle également que ladite loi, en son article 47, a prévu en tant que disposition transitoire, son application immédiate aux citoyens de l'Union, aux membres de leur famille et aux membres de la famille de Belges.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du moyen ainsi développé, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur base des articles 40 bis et suivants nouveaux de la loi.

4.3. De plus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision est fondée sur le constat que l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son membre de famille rejoint.

Le Conseil constate que les documents établissant l'envoi d'argent en provenance de son fils datent effectivement des années 2005 et 2006 et qu'en conséquence, la partie défenderesse a pu considérer que ceux-ci « ne permettent pas d'établir que l'intéressé était bien à charge de la personne rejointe »

dans la mesure où le dernier transfert précède de deux ans la demande de carte de séjour. Il importe peu que la décision attaquée fasse apparaître les montants desdits transferts dès lors que, comme le Conseil l'a déjà rappelé à de maintes reprises, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Quant aux éléments concernant les revenus et contrats de travail du fils de la requérante, le Conseil relève que la partie adverse a estimé que ces éléments ne prouvent pas suffisamment et valablement la capacité financière du fils de la requérante à la prendre en charge de manière à lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du revenu d'intégration sociale belge.

A cet égard, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argument développée en termes de requête, selon lequel « le fils de la requérante exerce une seconde activité professionnelle [...] ce que la partie adverse n'ignorait pas, compte tenu que (sic) le motif de la décision de rejet fait état de : « (...) *De plus, les documents relatifs aux revenus (d'un montant de 1408.24 € et de 137.75 € en date respective de juin 2008 et juillet 2008) et aux contrats de travail du fils (...)* ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il pourrait être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de la seconde activité professionnelle du fils de la requérante puisque celle-ci admet elle-même, dans sa requête introductive d'instance, que la décision entreprise a spécifiquement visé cet élément. A défaut d'explicitation complète sur ce point en termes de requête, le Conseil ne peut que conclure au manque de sérieux de l'argument ainsi développé.

4.5. En conclusion, au vu des éléments composant le dossier administratif, le Conseil estime que la partie adverse a pu, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui appartient, estimer que les éléments produits par la requérante ne sont pas de nature à établir que cette dernière soit à charge de son fils.

A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 40 ter qui dispose que « En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés. »

Ainsi, il appartenait à la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de démontrer, conformément aux articles 40 ter et 40 bis §2, 4° combinés, qu'elle remplissait les conditions susmentionnées.

4.6. S'agissant des observations relatives à une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention visée au moyen, le Conseil rappelle, quant au droit au respect de la vie familiale des requérants et de leurs enfants, que l'article 8 de ladite Convention, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). (Voir en ce sens CCE n°15.377 du 29 août 2008).

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés aux moyens.

Les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA